

A.M., 2003**Arrêté du ministre des Transports en date du 1^{er} avril 2003**

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q. c. S-6.01)

CONCERNANT le mode de fonctionnement du Forum des intervenants de l'industrie du taxi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 73 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q. c. S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, le mode de fonctionnement du Forum des intervenants de l'industrie du taxi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le mandat des membres du Forum, à l'exception du président nommé par le gouvernement, est d'au plus deux ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2. Le quorum aux assemblées du Forum est constitué de cinq membres dont le président.

3. Le président convoque les assemblées du Forum, les préside et voit à leur bon déroulement. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont finales.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont expédiés par le secrétaire à chaque membre du Forum, au moins 72 heures avant la tenue d'une assemblée.

Un membre présent à une assemblée du Forum est présumé renoncer au délai de convocation et est réputé assister à toute l'assemblée.

L'ordre du jour de chaque assemblée est dressé par le secrétaire et comprend les sujets qui lui sont communiqués par le président.

4. Le Forum se réunit au moins deux fois par année à son siège social. Lors de l'assemblée semestrielle, seuls les membres présents forment quorum même si d'autres y participent par tout autre moyen autorisé par le présent arrêté.

5. Six membres peuvent exiger par écrit du président la convocation d'une assemblée extraordinaire, en indiquant les sujets de l'assemblée projetée. Cette assemblée extraordinaire doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

L'avis de convocation est expédié par le secrétaire à chaque membre du Forum au moins 24 heures avant la tenue de cette assemblée et mentionne les sujets qui seront pris en considération.

6. Les membres du Forum peuvent, si la majorité y consent, participer à une assemblée à l'aide de moyens électroniques leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

7. Les membres du Forum présents à une assemblée disposent d'une voix chacun. Ils sont tenus de s'exprimer et, le cas échéant, de voter sur toute question faisant l'objet d'un vote, à moins qu'ils soient empêchés en raison de leur intérêt personnel dans la question. Les décisions qui ne rallient pas consensus sont prises à la majorité des voix exprimées par suite d'un scrutin.

Le président a voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

8. Les procès-verbaux des assemblées du Forum approuvés par celui-ci et signés par le président sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du Forum ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.

9. Le Forum peut former des comités pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mandat et leur mode de fonctionnement ainsi qu'en désigner les membres qui doivent provenir du Forum.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

40512